



La publication des données essentielles de la commande publique

La présente fiche précise le fonctionnement de la publication des données essentielles telle que prévue par le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 et par les arrêtés du 22 décembre 2022 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2024. Les règles rappelées dans cette fiche ne s'appliquent qu'aux marchés publics notifiés à compter du 1er janvier 2024 et aux contrats de concession conclus à compter du 1er janvier 2024.

Propos introductif

L'ouverture des données (open data) appliquée à la commande publique constitue un véritable levier de nouvelles stratégies d'action à la fois pour les acheteurs (pilotage des achats) et pour les entreprises et la société civile.

L'ancien article 133 du code des marchés publics de 2006, qui prévoyait que l'acheteur devait publier la liste des marchés conclus l'année précédente, était un gage de transparence dans l'emploi des deniers publics. Toutefois, ces données n'étaient pas normées et étaient publiées sur des supports très divers, ce qui rendait leur exploitation complexe et difficilement accessible aux citoyens.

C'est pourquoi, à l'occasion de la transposition des directives européennes relatives aux marchés publics et aux contrats de concessions¹, le Gouvernement a fait le choix d'aller plus loin avec les articles [L. 2196-2](#) et [L. 3131-1](#) du code de la commande publique qui imposent aux acheteurs ou aux autorités concédantes de rendre accessibles sous un format ouvert et librement réutilisable les données essentielles des marchés publics ou contrats de concession sous réserve des dispositions relatives aux informations confidentielles.

Le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique renforce cette démarche d'ouverture des données (open data), notamment en imposant la publication des données essentielles de la commande publique sur une seule et unique plateforme : le portail national des données ouvertes².

Les articles R. 2196-1 et R. 3131-1 du code prévoient dorénavant que l'acheteur ou l'autorité concédante publie sur le portail national des données ouvertes les données essentielles des marchés publics et des contrats de concessions, à l'exception des informations dont la

¹ Directives, 2014/23/UE (directive concession), 2014/24/UE (directive générale), 2014/25/UE (directive réseaux)

² Le portail national des données ouvertes : <https://www.data.gouv.fr/fr/>

divulgaration serait contraire à l'ordre public ou porterait atteinte à un secret protégé par la loi³. Ces données essentielles portent sur la procédure de passation, le contenu du contrat, l'exécution (modification et sous-traitance). Afin de créer un écosystème des données de la commande publique, il est apparu nécessaire de standardiser celles-ci pour faciliter leur mise à disposition dans un format exploitable et facilement réutilisable.

L'annexe 15 du code, relative aux données essentielles des marchés publics, et l'annexe 17, relative aux données essentielles des contrats de concession, énumèrent les données devant être publiées sur le portail national des données ouvertes ainsi que les modalités de leur publication : elles fixent notamment les formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données doivent être publiées.

Les enjeux liés à l'ouverture des données essentielles

L'exigence de transparence et d'ouverture des données de la commande publique répond à plusieurs objectifs : c'est un outil qui vise à la fois la prévention et la lutte contre la corruption, la bonne gestion des deniers publics, le pilotage des politiques d'achat et le développement économique des entreprises qui pourront se saisir de ces données soit pour mieux répondre aux besoins des acheteurs publics, soit pour développer de nouveaux services.

Au-delà des obligations découlant des directives européennes qui imposent aux Etats membres de transmettre à la Commission européenne deux rapports trisannuels, dont l'un statistique, la démarche nationale s'inscrit dans la stratégie gouvernementale et le programme du partenariat pour un gouvernement ouvert.

Les bénéfices attendus pour les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices

La publication des données essentielles doit permettre d'effectuer un suivi systématique et méthodique de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'attribution des contrats de la commande publique. Elle constitue une garantie supplémentaire de transparence et un préalable indispensable aux « opérations de contrôle » prévues par les [articles 83 et suivants de la directive 2014/24/UE](#). Les obligations complètent les autres mesures de transparence prévues dans les directives et les textes de transposition, telles l'obligation de traçabilité des procédures, la transparence du choix des attributions ou des opérations d'exclusion des opérateurs en situation d'interdiction de soumissionner.

La généralisation de la publication a pour objectif d'améliorer la connaissance et l'évaluation des contrats de la commande publique. Elle offre à tous les acteurs une meilleure perception du tissu économique et des pratiques contractuelles des autorités publiques et, par conséquent, de leurs besoins, en fournissant aux pouvoirs publics et aux opérateurs économiques des données précises et opérationnelles. Elle met à disposition de l'ensemble des décideurs publics des indicateurs de pilotage, d'optimisation des achats et permet d'apprécier les impacts et les résultats de la politique d'achat ou de concession menée, indicateurs d'autant plus précieux que la commande publique constitue une politique publique à part entière. Le nouveau dispositif favorise également l'utilisation de la commande publique comme levier ou soutien de politiques publiques, tel que le développement économique

³ Des précautions doivent être prises afin de ne pas publier des données dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ou de divulguer des informations confidentielles. Voir la partie 5 de la fiche

(accès des TPE/PME à la commande publique, l'innovation, etc.), le développement social ou environnemental.

Les bénéfices attendus pour les entreprises et les citoyens

Le droit à l'information dont bénéficie chaque citoyen doit lui permettre d'accéder et obtenir des renseignements sur les contrats conclus par des personnes publiques ou des organismes chargés d'une mission de service public.

Source de transparence, ce dispositif garantit la bonne utilisation des deniers publics. La publication des données essentielles des marchés publics ou des contrats de concession contribue à l'objectif de confiance dans l'action publique et constitue un mécanisme de prévention de la corruption. Elle renforce en cela la qualité du lien entre les responsables publics et les citoyens, dans la mesure où elle « ouvre à tout citoyen (...) un droit de regard sur les moyens et les résultats des politiques publiques ».

Les entreprises peuvent, également, se saisir de ces données afin de mieux percevoir les tendances de la commande publique, de mieux comprendre les besoins des acheteurs et ainsi découvrir de nouvelles opportunités en adaptant leurs propositions ou en en développant de nouvelles.

Table des matières

1. Délai de publication des données essentielles des contrats de la commande publique.....	4
2. Modalités de publication des données essentielles.....	4
3. Les marchés publics (annexe 15 du Code de la commande publique)	7
A/ Champ d'application	7
B/ Liste des données essentielles des marchés publics	8
4. Les contrats de concessions (annexe 17 du Code de la commande publique). 22	
A/Périmètre des contrats concernés	22
B/Liste des données essentielles des contrats de concession	22
5. Les précautions à prendre en termes de publication de données.....	29
6. Le droit de réutilisation des données essentielles.....	30

1. Délai de publication des données essentielles des contrats de la commande publique

L'acheteur doit publier, **dans les 2 mois de la notification du marché public au titulaire**⁴, 24 données obligatoires⁵ et 21 données conditionnelles⁶ (qui ne sont remplies que dans des cas particuliers précisés aux arrêtés) pour les marchés publics.

Dans le cadre des concessions, l'autorité concédante doit publier, avant le début d'exécution du contrat⁷, 14 données obligatoires et 9 données conditionnelles⁸.

Les données relatives à la modification ou à la sous-traitance, lorsqu'elles ne sont pas connues lors de la déclaration initiale, doivent être publiées dans les 2 mois de leur notification⁹.

2. Modalités de publication des données essentielles

Les articles 4 et 8 du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022, qui modifient respectivement les articles R. 2196-1 et R. 3131-1 du code de la commande publique, prévoient que les données essentielles des marchés publics et des contrats de concession sont publiées sur le portail national des données ouvertes (à savoir data.gouv.fr).

L'acheteur ou l'autorité concédante qui publie les données essentielles de ses marchés ou contrats de concession le fait :

- soit en les renseignant dans son Profil d'Acheteur ou de tout autre moyen technique présentant des fonctionnalités de publication des données essentielles identiques à celles exigées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales du profil d'acheteurs qui se charge de publier ces données sur le portail national des données ouvertes ;
- soit en les renseignant dans son logiciel financier ou achats connecté au PES marché, ce dernier se chargeant de publier les données sur le portail national des données ouvertes ;
- soit en les publiant directement sur data.gouv.fr en s'assurant de respecter le schéma 2.0 des données essentielles de la commande publique¹⁰.

⁴ Article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics (annexe 15 du code de la commande publique)

⁵ Article 1er I de l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics (annexe 15 du code de la commande publique)

⁶ Articles 1er I, II, III et IV de l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics (annexe 15 du code de la commande publique)

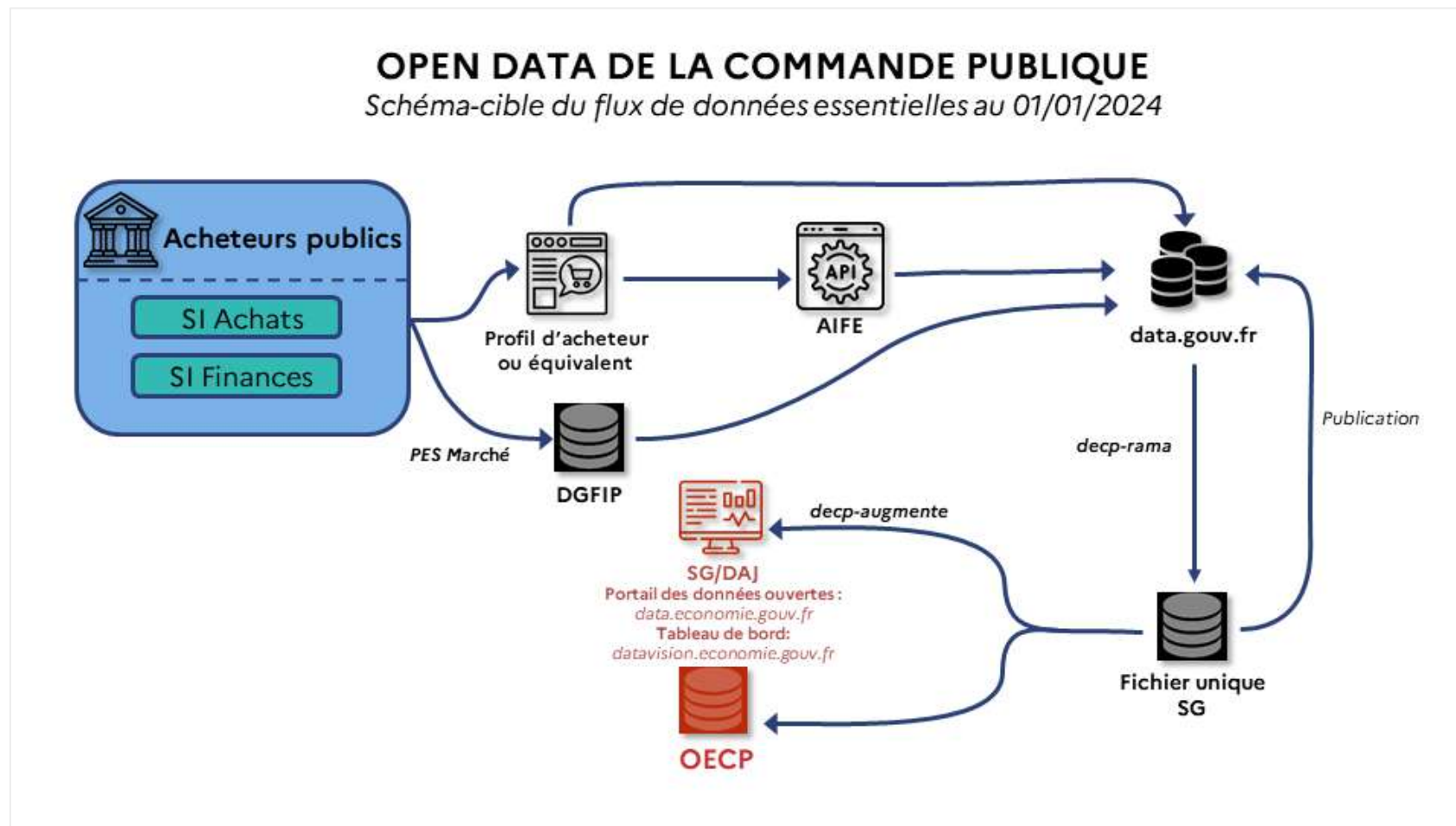
⁷ Article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession (annexe 17 du code de la commande publique)

⁸ Article 1er de l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession (annexe 17 du code de la commande publique)

⁹ Article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics (annexe 15 du code de la commande publique) et Article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession (annexe 17 du code de la commande publique)

¹⁰ <https://schema.data.gouv.fr/139bercy/format-commande-publique/>

Schéma de représentation du flux de la donnée de l'acheteur vers le portail national des données ouvertes

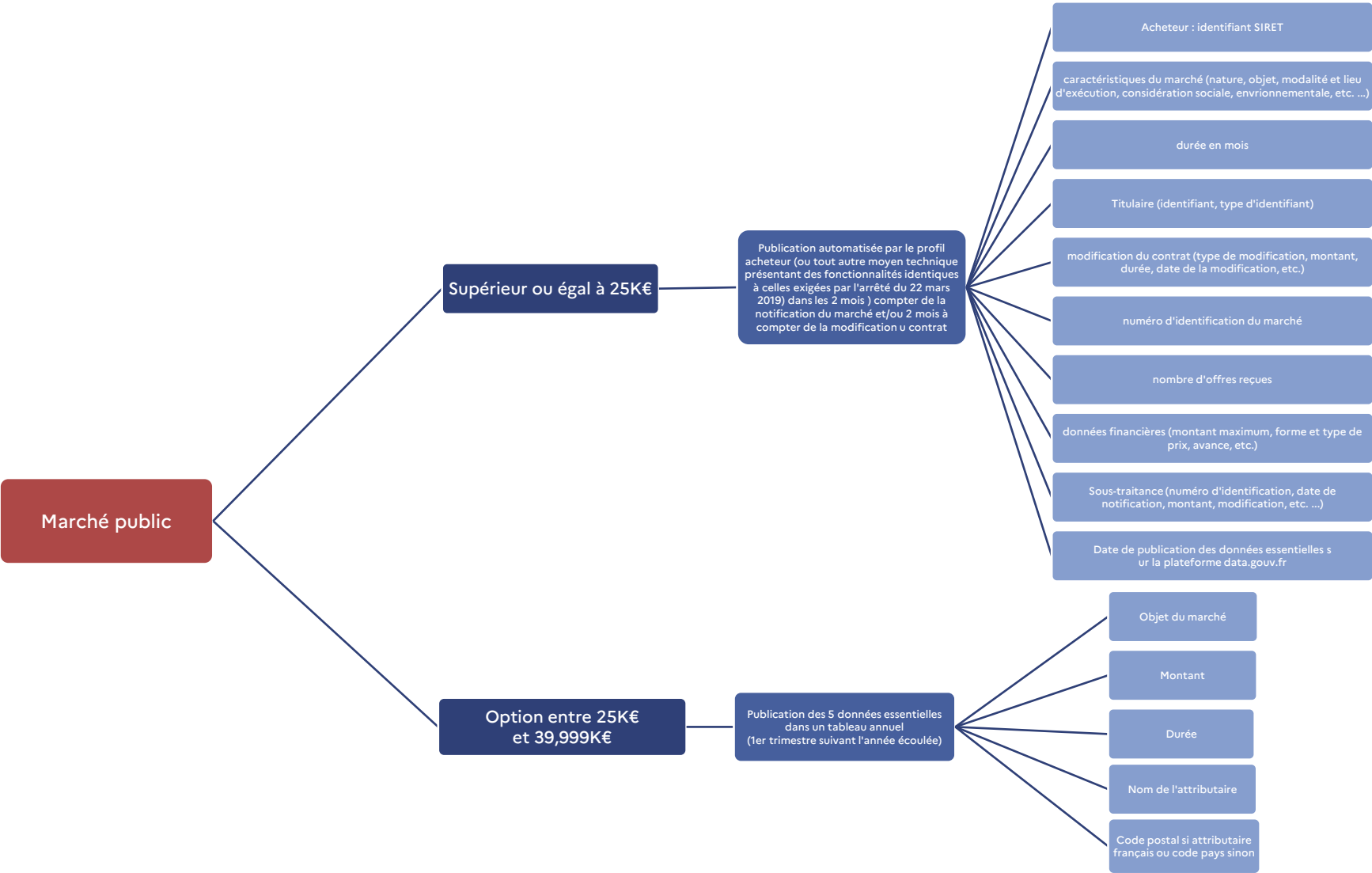


DECP-RAMA : processus automatisé de dédoublonnage et de retraitement de la donnée brute de l'acheteur en vue de sa publication sur data.gouv.fr

DECP-augmenté : processus automatisé d'analyse et d'enrichissement de la donnée en vue de sa publication sur la plateforme de visualisation de la donnée qu'est data.economie.gouv.fr

Date de mise à jour 07/2023

Schéma présentant les modalités de publication des données essentielles des marchés publics selon les seuils



3. Les marchés publics (annexe 15 du Code de la commande publique)

A/ Champ d'application

➤ Marchés concernés

Sont concernés par l'obligation de publication des données essentielles tous les marchés publics (marchés et accords-cadres) répondant à un besoin dont la valeur est supérieure ou égale à 40 000 € HT, toutes tranches comprises, toutes reconductions comprises, sur toute la durée possible.

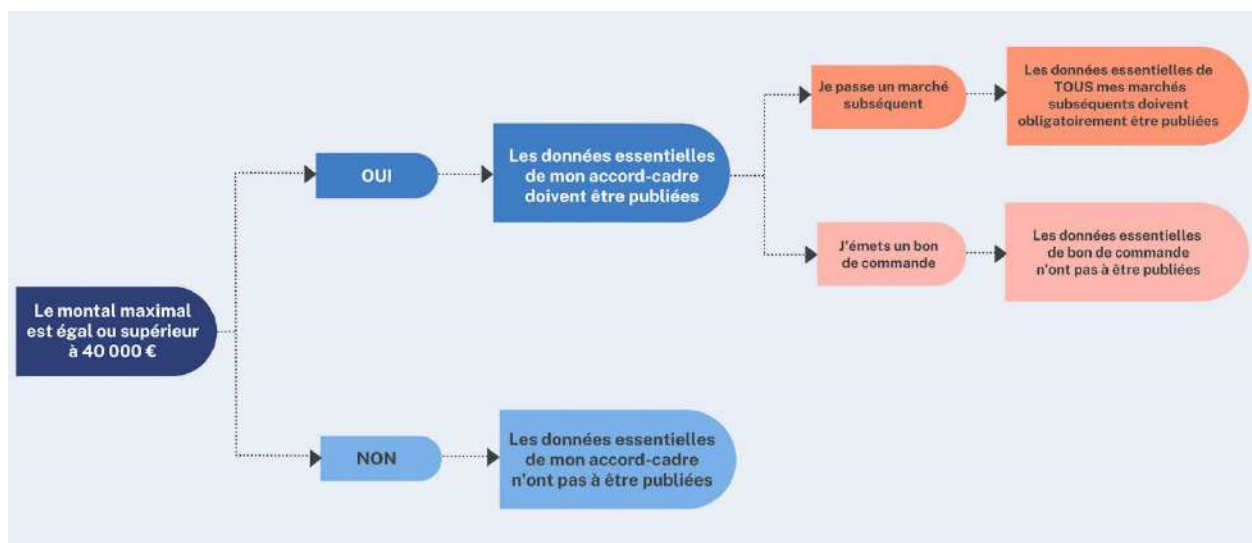
Pour rappel un lot est égal à un marché et doit donc donner lieu à la publication d'un jeu de données essentielles toutes les fois où la valeur de ce lot est égale ou supérieure à 40 000 € HT. Si la valeur du besoin d'un marché alloti est supérieure à 40 000 €, l'ensemble des lots font l'objet de la déclaration des données essentielles, ce même lorsque la valeur du lot est inférieure à 40 000 € HT.

Le seuil de 25 000 €

Pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 25.000 € et inférieur à 40.000 €, l'acheteur peut choisir de ne pas publier les données essentielles sur le portail national des données ouvertes mais se contenter de publier au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de son choix, la liste des marchés conclus l'année précédente. Cette liste mentionne l'objet, le montant hors taxes et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal s'il est établi en France, ou le pays de son principal établissement, s'il n'est pas établi en France.

Lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 40 000 €, l'acheteur doit obligatoirement publier les données essentielles conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics et donc notamment sur le portail national des données ouvertes.

➤ Le cas particulier des accords-cadres



➤ **Le cas des systèmes d'acquisition dynamique**

Dès lors que la valeur du besoin du système d'acquisition dynamique est égale ou supérieure à 40 000€ HT, les données essentielles de tous les marchés spécifiques devront être publiées sur le profil d'acheteur.

➤ **Les modifications du montant du marché**

Pour chaque modification, quel que soit le montant de la modification si le montant du contrat initial est supérieur à 40 000€ HT ou si la modification a pour effet de faire dépasser ce seuil au contrat initial devra faire l'objet d'une publication des données essentielles.

A noter que les modifications résultant de la mise en œuvre des clauses de variations de prix sont exonérées de publication.

B/ Liste des données essentielles des marchés publics

Le numéro d'identification du marché

Avec l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics (annexe 15 du code de la commande publique), l'identifiant unique des contrats instauré par l'ancien code des marchés publics (décret n° 2006-1071 du 28 août 2006) disparaît au profit du numéro d'identification unique du marché public.

Le numéro d'identification unique du marché se compose de 1 (minimum) à 16 (maximum) caractères alphanumériques propres au système d'information de l'acheteur. Ce numéro est librement déterminé par l'acheteur.

Les données relatives aux caractéristiques de l'acheteur

Afin de permettre une identification simple de l'acheteur, doit être renseigné son numéro SIRET¹¹.

En cas de groupement de commandes, il convient d'indiquer le SIRET du coordonnateur du groupement.

Les données relatives aux caractéristiques du marché public

➤ **Nature du marché public**

Les variables possibles concernant la nature du marché sont limitativement énumérées dans l'annexe 15¹². Ainsi, seule l'une des variables « marché », « marché de partenariat », ou « marché de défense ou de sécurité » peut être choisie.

¹¹ Le numéro SIRET est un identifiant numérique de quatorze chiffres, composé de deux parties : la première, constituée de neuf chiffres, est le numéro SIREN de l'entité (aussi appelé « unité légale » ou « personne juridique ») ; la seconde, appelée NIC (Numéro Interne de Classement), se compose de cinq chiffres attribués à l'établissement. Le numéro SIRET doit correspondre à un établissement actif à la date de notification du marché.

¹² Référentiel des données relatif aux marchés publics annexé à l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics



ATTENTION : l'accord-cadre n'est plus une nature de marché au sens juridique du terme, il s'agit d'une technique d'achat. Par conséquent, un champ « technique d'achat » a été ajouté à l'annexe 15 par l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics.

➤ **Objet du marché public**

L'objet du marché public est indiqué au format texte à l'aide d'un maximum de 1 000 caractères. Ce champ ne doit contenir aucune autre information que l'objet du marché.

➤ **Technique d'achat du marché public**

L'acheteur renseigne ici la technique d'achat utilisée dans le cadre du marché public. Il choisit parmi une ou plusieurs des valeurs limitativement énumérées dans l'annexe 15, à savoir : « accord-cadre », « concours », « système de qualification », « système d'acquisition dynamique », « catalogue électronique », « enchère électronique » ou « sans objet ».

➤ **Modalité d'exécution du marché public**

L'acheteur choisit parmi une ou plusieurs des valeurs suivantes : « tranches », « bons de commande », « marchés subséquents » ou « sans objet ».

Afin de se conformer à la rédaction du code de la commande publique, les modalités d'exécution du marché, notamment pour les accords-cadres, sont distinctes de la technique d'achat.

➤ **Numéro d'identification unique de l'accord-cadre auquel est rattaché le marché**

Ce champ est conditionnel. Il n'est ainsi rempli que si le marché, objet de la déclaration, est un marché subséquents rattaché à un accord cadre, comme indiqué dans le champ « Modalité d'exécution du marché public ». Si le marché n'est pas un marché rattaché à un accord cadre, l'acheteur ne remplit pas ce champ.

L'acheteur saisit dans ce champ l'identifiant unique de l'accord-cadre auquel est rattaché le marché subséquent objet de la déclaration. Ce Champ ne sera pas rempli s'il n'y a pas d'accord-cadre.

➤ **CPV**

Le code CPV (*Common Procurement Vocabulary*)¹³ constitue une information essentielle qui permet de donner une information normée concernant le contenu du contrat. Cette nomenclature doit être obligatoirement utilisée dans les formulaires de publicité pour les procédures formalisées. Son utilisation est toutefois plus générale, car elle permet de regrouper les marchés par secteur d'achat.

La rubrique du code CPV comporte 10 caractères qui correspondent au code CPV principal du marché.

Exemple : 03452000-3 (Arbres)

➤ **Procédure de passation du marché public**

S'agissant de la procédure qui a été mise en œuvre pour attribuer le marché, seule l'une des variables suivantes peut être choisie : « procédure adaptée »¹⁴, « appel d'offres ouvert », « appel d'offres restreint », « procédure avec négociation », « marché public passé sans publicité ni mise en concurrence préalable », « dialogue compétitif ».

¹³ Nomenclature CPV disponible sur le site de l'OCEP :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/recensement/cpv_2008_fr.xls

¹⁴ Lorsque la procédure adaptée est restreinte, il convient de sélectionner la variable « procédure adaptée »

➤ **Lieux d'exécution du marché public**

Afin de permettre une exploitation des informations relatives au lieu d'exécution du marché, deux données doivent être publiées :

- **le code du lieu principal d'exécution au format texte** : à savoir code postal, commune, canton, arrondissement, département, région, pays, le type de code étant précisé dans la rubrique suivante. Exemple : 2B002, 35136, 75018, 13, 91, etc. ;
- **le type de code du lieu d'exécution** : il s'agit du code utilisé pour désigner le lieu d'exécution. Hormis le code postal, les codes sont des codes géographiques gérés par l'INSEE¹⁵.

L'acheteur choisi parmi l'une des valeurs suivantes correspondant au type de code du lieu principal d'exécution : code postal, code commune, code arrondissement, code canton, code département, code région, code pays.

Le type de code du lieu principal d'exécution doit être celui associé au code du lieu d'exécution référencé dans le champ précédent. Exemple : 91 = code département, 75018 = code arrondissement, 35136 = code commune, 99106 = code pays (Estonie)

Lorsqu'un marché implique une exécution dans plusieurs communes ou plusieurs départements (par exemple des accords-cadres mutualisés de fournitures et/ou de services), il convient d'indiquer le lieu principal d'exécution.

➤ **Durée du marché public en nombre de mois**

Il s'agit de la durée totale du marché public en nombre de mois.

La durée est la durée maximum possible. Elle inclut toutes les tranches et toutes les possibilités de reconduction prévues au marché. Elle est exprimée en mois, arrondie au nombre supérieur. Elle ne doit pas être confondue avec la durée de l'exécution des prestations elle-même, qui peut être différente de la durée totale du marché.

La durée doit correspondre aux prestations correspondant à chaque contrat (ou lot) recensé, et non à la durée totale d'une opération.

La durée minimale pouvant être indiquée est d'un mois (par exemple, pour un contrat d'une durée de 7 jours, il faut indiquer 1 mois). Pour 1 mois et 3 semaines, l'acheteur indique 2 mois.

En cas de modification de la durée du marché en cours d'exécution, celle-ci est reportée dans la partie modification¹⁶, mais la durée totale initiale ne doit pas être modifiée.

➤ **Date de notification du marché public par l'acheteur**

L'acheteur indique la date de notification du marché, celle-ci correspond à la date de la réception de la notification du marché par le titulaire.

La date de notification est renseignée au format type INSEE (https://xml.insee.fr/schema/commun.html#Date_stype) : AAAA – MM – JJ.

Exemple : 2022-02-14

¹⁵ Codes géographiques INSEE : <https://www.insee.fr/fr/information/2016807>

¹⁶ Article 1er III de l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics (annexe 15 du code de la commande publique)

➤ **Considération sociale**

Ces données permettent de suivre l'objectif du Plan national d'achats durables décliné localement : d'ici 2025, 30 % des contrats de la commande publique comportent une considération sociale¹⁷.

L'acheteur remplit le champ en choisissant parmi une ou plusieurs des valeurs suivantes : « clause sociale », « critère social », « marché réservé ». Si le marché ne comporte pas de considération sociale, l'acheteur choisit la valeur « pas de considération sociale ».

Est un marché comportant une considération sociale :

- un marché qui intègre une clause sociale, c'est-à-dire si :
 - l'**objet** même du marché est social (exemple : marché de qualification et d'insertion professionnelle de publics en difficulté) ;
 - le marché contient une **condition d'exécution** sociale ou des **spécifications techniques** à caractère social ;
- et/ou un marché qui a été attribué sur la base d'un **critère social** ;
- et/ou un marché qui est **réservé** soit :
 - aux entreprises adaptées (EA) et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et structures équivalentes, dans les conditions définies par l'article L. 2113-12 du code de la commande publique ;
 - aux structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) accompagnant des personnes défavorisées et structures équivalentes, dans les conditions définies par l'article L. 2113-13 du code de la commande publique ;
 - à la fois aux EA, ESAT et aux SIAE, dans les conditions définies par l'article L. 2113-14 du code de la commande publique ;
 - aux opérateurs économiques qui exécutent le contrat dans le cadre d'activités de production de biens et services réalisés en établissement pénitentiaire par des personnes détenues, dans les conditions définies par l'article L. 2112-13-1 du code de la commande publique ;
 - aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (EESS), dans les conditions définies par l'article L. 2113-15 du code de la commande publique.

Un marché réservé est assimilé à une condition d'exécution sociale mais pour faciliter la remontée statistique, il convient de ne sélectionner que la valeur « marchés réservés ».

➤ **Considération environnementale**

Ces données permettent de suivre l'objectif du Plan national d'achats durables décliné localement : d'ici 2025, 100 % des contrats de la commande publique comportent une considération environnementale.

L'acheteur remplit cette donnée en choisissant parmi une ou plusieurs des valeurs suivantes : « clause environnementale », « critère environnemental » ou « pas de considération environnementale ».

Est un marché comportant une considération environnementale :

- un marché qui intègre une clause environnementale, c'est-à-dire si l'objet même du marché est environnemental (exemple : un marché de recyclage de déchets pour fabrication de vêtements à usage professionnel), un marché qui contient une condition

¹⁷ Pour en savoir plus sur des exemples de considérations sociales, voir les fiches du [guide aspects sociaux de la commande publique](#).

d'exécution environnementale ou une spécification technique environnementale. Est aussi une clause environnementale, la clause sectorielle environnementale issue d'une obligation existante. N'est pas considérée comme une clause environnementale la clause issue d'une norme environnementale sectorielle¹⁸. En revanche, est comptabilisée comme une clause environnementale les clauses qui sont la traduction d'exigences réglementaires.

- et/ou un marché attribué sur la base d'un critère environnemental.

En cas d'utilisation du critère unique du coût global (comprenant des considérations environnementales) ou du coût du cycle de vie, l'acheteur pourra déclarer dans ses données essentielles « Critère environnemental ».

➤ **Marché comportant des travaux, services ou fournitures innovants**

L'acheteur indique dans ce champ si le marché public comporte ou non des travaux, services ou fournitures innovants qui peut concerner tout type d'achat et tout type de procédure.

Le caractère innovant est défini par l'article L. 2172-3 du code de la commande publique qui précise que : « *Sont considérés comme innovants, les travaux, fournitures, ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise* ».

La prise en compte de l'innovation est recommandée dès la définition du besoin, mais il est préconisé d'attendre l'attribution du contrat pour s'assurer du caractère innovant des travaux, services ou fournitures ; en effet, notamment si les variantes sont autorisées, les soumissionnaires peuvent proposer une alternative à la solution envisagée par l'acheteur qui peut être innovante ou non¹⁹.

L'acheteur choisit entre l'une des deux réponses (un seul choix possible) : « oui » ou « non »

➤ **Origine des produits**

Les données essentielles relatives aux marchés publics intègrent désormais la part des produits issus de l'Union européenne, dont la part de produit français, pour quatre familles de produits : les denrées alimentaires, les véhicules, les produits de santé, l'habillement. L'annexe de l'arrêté précise les codes CPV concernés par cette obligation :

Désignation	Codes CPV
Denrées alimentaires	• de 15100000-9 à 15982200-7 [Produits alimentaires et boissons]
Véhicules	• de 34100000-8 à 34144910-0 [Véhicules terrestres à moteur] • de 34510000-5 à 34522700-9 [Navires et bateaux] • de 34600000-3 à 34622500-8 [Locomotives et matériels roulant sur rail] • de 34710000-7 à 34722200-6 [Hélicoptères, aéronefs et spatonefs]

¹⁸ Exemple de réglementation sectorielle : loi transition énergétique pour la croissance verte, décrets véhicules propres, loi Egalim, loi Climat et résilience, etc.

¹⁹ Pour en savoir plus, notamment sur la définition de l'innovation de la commande publique, consulter le guide pratique achat public innovant (https://www.economie.gouv.fr/files/2020-08/guide-pratique-achat-public-innovant_0.pdf).

Produits de santé	• de 33100000-1 à 33198200-6 [Matériels médicaux et pharmaceutiques] • de 33600000-6 à 33698300-2 [Produits pharmaceutiques]
Habillement	• de 18100000-0 à 18453000-9 [Vêtements et accessoires] • de 18800000-7 à 18843000-0 [Articles chaussants]

Comment obtenir cette information ?

L'information est à demander au titulaire du marché.

Celui-ci peut retenir la définition du code des douanes de l'union européenne pour déterminer l'origine du produit. Il peut ainsi s'appuyer sur le marquage lorsqu'il existe. En effet, l'information de l'origine du produit peut être indiquée volontairement par le fabricant (qui appose la mention « fabriqué en [...] »). A noter qu'au niveau de l'Union européenne, une obligation d'affichage existe sur certains produits alimentaires et agricoles : viandes, poissons, miel, huile d'olive, fruits et légumes frais.

Selon la définition du code des douanes de l'Union européenne :

- lorsqu'un seul pays intervient dans la fabrication du produit, ce produit est considéré comme originaire de ce pays.
- lorsque plusieurs pays interviennent dans la fabrication d'un produit, celui-ci est considéré comme originaire du pays où il a subi sa dernière transformation substantielle, « économiquement justifiée » (guide des douanes pour la détermination de l'origine non-préférentielle de la douane, page 5) effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.

Pour en savoir plus, il est recommandé de consulter le Guide pour la détermination de l'origine non préférentielle dans l'UE publié par la direction générale des Douanes et des Droits indirects (DGDDI).

Le titulaire peut aussi s'appuyer sur l'existence de labels donnant des indications sur l'origine géographique du produit (même si le cahier des charges du label n'impose pas le respect du code des douanes de l'UE).

Il existe des labels publics tels que : Indication géographique protégée (IGP), Appellation d'origine protégée (AOP), etc.

Il existe aussi des labels privés tels que : Origine France Garantie, Produit en Bretagne, France terre textile, etc.

A défaut de marquage ou de label, le titulaire communique à l'acheteur cette information sur la base de sa connaissance du lieu où le produit a tiré une part significative de sa valeur ou a subi sa dernière transformation substantielle.

Quand obtenir cette information ?

Concernant la demande de communication de cette information, il est préconisé de l'adresser au titulaire à l'attribution du marché pour l'obtenir dans le premier mois d'exécution du contrat. La DAJ préconise d'ajouter une clause d'exécution dans le cahier des charges qui précise que le titulaire a un mois pour fournir cette information.

Cette clause peut être rédigée ainsi :

« Lorsque le marché public a pour objet la fourniture de produits de denrées alimentaires, de véhicules, de produits de santé et d'habillement dont la liste figure en annexe II de l'arrêté du 22 décembre 2022 relatifs aux données essentielles des marchés publics, le titulaire fournit à l'acheteur un mois après la notification du marché, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données relatives à la part des produits issus de l'union européenne, dont la part de produits français, avec laquelle le marché sera exécuté ».

Calculer la part de produits issus de l'union européenne et produits français lorsque le marché est multiproduits

L'origine des produits est appréciée sur la base d'un panier type estimé, servant également au jugement des offres, par exemple représentatif de la consommation des années passées. Il s'agit d'une estimation faite par l'entreprise qui n'a pas valeur d'engagement pour elle.

Pour la part des produits issus de l'Union européenne, l'acheteur indique un nombre décimal dont le séparateur est le point. Ce nombre ne peut pas être inférieur à la valeur renseignée dans le champ « Part des produits fabriqués en France » ci-dessous.

Ex : 1 pour 100 %, 0.6 pour 60 %, 0.45 pour 45 %, 0 pour 0 %

Pour la part des produits fabriqués en France, l'acheteur indique un nombre décimal dont le séparateur est le point.

Ex : 1 pour 100 %, 0.6 pour 60 %, 0.45 pour 45 %, 0 pour 0 %

➤ **CCAG de référence**

Le cas échéant, l'acheteur indique le cahier des clause administratives générales (CCAG) applicable au marché public.

Selon le CCAG applicable, l'acheteur choisit parmi l'une des valeurs suivantes : « Travaux », « Maîtrise d'œuvre », « Fournitures courantes et services », « Marchés industriels », « Prestations intellectuelles », « Techniques de l'information et de la communication » ou, si le marché ne fait référence à aucun CCAG, « Pas de CCAG ».

Nota : le CCAG de référence est habituellement mentionné dans le CCAP du marché.

Les données relatives aux caractéristiques financières du marché public

➤ **Nombre d'offres reçues**

L'acheteur indique le nombre d'offres reçues lors de la phase de passation.

Il indique un nombre entier.

Ce nombre comprend l'ensemble des offres, y compris les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées et anormalement basses.

➤ **Montant hors taxes forfaitaire ou estimé maximum en euros**

Le montant du marché doit correspondre au montant hors taxes (correspondant généralement au montant hors TVA) sur toute la durée du contrat, toutes phases et toutes tranches cumulées, toutes reconductions possibles incluses, ou au montant maximum dans le cas d'un accord cadre.

Si le marché comporte des prix unitaires, c'est-à-dire des prix qui s'appliquent à une prestation ou à une unité d'œuvre (m2, m3, tonne...) dont les quantités ne sont indiquées dans le contrat qu'à titre prévisionnel, ou si le marché ne comporte pas de montant, l'acheteur doit indiquer l'estimation du montant prévisionnel pour la durée totale du contrat (reconduction comprise).

L'estimation est obligatoire et aucun marché ne doit être publié avec un montant « zéro ». Cette estimation a nécessairement été effectuée pour déterminer la procédure de mise en concurrence retenue. Elle peut figurer dans certains avis de publicité (obligatoire au JOUE).

Le cas particulier des accords-cadres

Dans son arrêt SIMONSEN & WEEL A/S du 17/06/2021 la CJUE a jugé que les accords-cadres devaient obligatoirement comprendre un montant maximum. Cet arrêt a été transposé à l'article R 2162-4 du Code de la commande publique par le décret n° 2021-1111 du 23/08/2021. Ce montant doit donc être indiqué au titre des données essentielles.

En cas de montant décimal du marché, un point fait office de séparateur décimal.

Exemple : 14982.29

➤ **Forme du prix**

L'acheteur indique la forme du prix du marché. Celle-ci ne peut correspondre qu'à l'une des mentions suivantes : « Unitaire », « Forfaitaire », « Mixte ».

Le prix unitaire correspond au prix à l'unité de chacune des prestations déterminées.

Le prix forfaitaire correspond au prix global qui rémunère le titulaire du marché pour une prestation ou un ensemble de prestations déterminées pour un ensemble de quantités à livrer ou exécuter²⁰.

Le prix mixte est le prix qui comprend des rémunérations à prix forfaitaire et à prix unitaire.

Exemple : un accord-cadre qui comprend l'émission de bons de commande (prix unitaire) et des prestations rémunérées à prix forfaitaire.

➤ **Type de prix**

L'acheteur indique le type de prix du marché. Celui-ci ne peut correspondre qu'à l'une des mentions suivantes : « Définitif ferme », « Définitif actualisable », « Définitif révisable », « Provisoire ».

Un marché à prix définitif implique que le prix ou les modalités de sa détermination sont fixés dans les documents du marché.

Le prix définitif peut être ferme, c'est-à-dire qu'il est invariable pendant la durée du marché²¹. Le prix ferme est actualisable dans les conditions énoncées aux articles R. 2112-9 et suivants du code de la commande publique.

Un prix révisable est un prix qui peut être modifié pour tenir compte des variations économiques. C'est notamment le cas des marchés ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires, de pétrole, etc.

²⁰ Article R2112-6 du code de la commande publique

²¹ Article R 2112-9 du code de la commande publique

Un prix provisoire enfin, est un prix qui ne deviendra définitif qu'au cours de l'exécution du marché par le biais d'un avenant. A noter que les possibilités de recours au prix provisoire sont limitées à l'article R. 2112-17 du code de la commande publique.

Le prix provisoire est calculé par le biais des clauses de prix du contrat.

➤ **Attribution d'une avance**

L'acheteur indique si « oui » ou « non » le marché prévoit le versement d'une avance au titulaire du marché.

L'acheteur est tenu de verser une avance au titulaire et, le cas échéant, au sous-traitant de premier rang lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

➤ **Taux de l'avance attribuée**

Ce champ est conditionnel, il n'est rempli par l'acheteur que si le marché, objet de la déclaration, prévoit le versement d'une avance au titulaire du marché.

L'acheteur indique un nombre correspondant au taux de l'avance attribuée en pourcentage du montant initial du marché. Le séparateur décimal est le point.

Exemple : 0.2 pour 20 %, 0.45 pour 45 % ou 1 pour 100 %.

Les données relatives à l'identification du titulaire

➤ **Identifiant du titulaire**

Est renseigné le numéro d'identification du titulaire du marché. Il peut s'agir d'un des numéros suivants :

- SIRET (identifiant français, 14 chiffres) ;
- TVA (numéro de TVA intracommunautaire pour les entreprises de pays membres de l'Union européenne) ;
- TAHITI (identifiant pour Tahiti et la Polynésie française, 9 chiffres) ;
- RIDET (identifiant pour la Nouvelle-Calédonie, 10 chiffres) ;
- FRWF (identifiant pour Wallis-et-Futuna, « FRWF » + 14 premières lettres de la raison sociale) Ex : FRWFDURANDCHAUFFAG ;
- HORS-UE (identifiant pour les entreprises de pays non membres de l'Union européenne. Code pays ISO 3166 + 16 premiers caractères de la dénomination sociale). Exemple : BRDASILVAMOTORES.

Il est demandé à l'acheteur de préférer le renseignement du SIRET aux autres numéros d'identification toutes les fois où cela est possible. En cas de co-traitance ou d'accord cadre multi-attributaire, l'acheteur devra publier les identifiants de chacun des attributaires.

➤ **Type d'identifiant du titulaire**

L'acheteur indique le type de numéro d'identification utilisé dans le champ « Identifiant du titulaire ».

L'acheteur choisit parmi l'une des valeurs suivantes correspondant au type de code de l'identifiant du titulaire : « SIRET », « TVA », « TAHITI », « RIDET », « FRWF », « IREP », « HORS UE ».

➤ **Type de groupement d'opérateurs économiques**

L'acheteur indique ici le type de groupement d'opérateurs économiques titulaire du marché public. Il choisit parmi l'une des options suivantes :

- conjoint ;
- solidaire ;
- pas de groupement (si le titulaire du marché public n'est pas un groupement d'entreprises).

➤ **Sous-traitance déclarée pendant la phase de passation**

L'acheteur indique si un sous-traitant a été déclaré par le titulaire au cours de la phase de passation du marché, c'est-à-dire avant la notification du marché.

L'acheteur choisit entre « oui » ou « non ». Si l'acheteur indique « oui », il remplit la partie consacrée aux données relatives à la sous-traitance.

➤ **Date de publication des données essentielles du marché public**

L'acheteur indique (ou par l'intermédiaire de son système d'information) la date à laquelle les données essentielles du marché public ont été publiées sur le portail national des données ouvertes.

La date est renseignée au format AAAA-MM-JJ, type INSEE date type²².

Exemple : 2022-02-14

Les données relatives à la sous-traitance

Les données de cette partie sont conditionnelles. L'acheteur n'est tenu de les renseigner qu'à condition qu'un sous-traitant ait été régulièrement accepté et agréé dans le cadre du marché, objet de la déclaration des données essentielles. Si le titulaire du marché n'a pas recours à la sous-traitance, l'acheteur ne renseigne pas ces données.

Si un sous-traitant est accepté et agréé en cours d'exécution du marché, l'acheteur remplit cette partie dans les 2 mois suivant la notification de l'acte spécial de sous-traitance (DC4).

Ces données sont nécessaires, en ce qu'elles permettent d'avoir une vision englobante de l'inclusion des entreprises notamment des TPE/PME et entreprises de l'économie sociale et solidaire dans la commande publique.

Seules les données relatives à la sous-traitance de premier rang sont déclarées.

➤ **Numéro d'identification de l'acte spécial de sous-traitance**

L'acheteur indique le numéro d'identification de l'acte spécial de sous-traitance. Ce numéro consiste en un nombre entier attribué en ordre croissant en suivant l'ordre de notification de l'acte spécial de sous-traitance.

Exemple : 1 pour le premier sous-traitant, 2 pour le deuxième sous-traitant, etc.

➤ **Identifiant du sous-traitant**

Est renseigné le numéro d'identification du sous-traitant. Il peut s'agir d'un des numéros suivants :

- SIRET (identifiant français, 14 chiffres) ;
- TVA (numéro de TVA intracommunautaire, pour les entreprises de pays membres

²² https://xml.insee.fr/schema/commun.html#Date_stype

- de l'Union européenne) ;
- TAHITI (identifiant pour Tahiti et la Polynésie française, 9 chiffres) ;
- RIDET (identifiant pour la Nouvelle-Calédonie, 10 chiffres)
- FRWF (identifiant pour Wallis-et-Futuna, « FRWF » + 14 premières lettres de la raison sociale) Ex : FRWFDURANDCHAUFFAG ;
- HORS-UE (identifiant pour les entreprises de pays non membres de l'Union européenne. Code pays ISO 3166 + 16 premiers caractères de la dénomination sociale). Exemple : BRDASILVAMOTORES.

Il est demandé à l'acheteur de préférer le renseignement du SIRET toutes les fois où cela est possible.

➤ **Type d'identifiant du sous-traitant**

Il s'agit du code utilisé pour désigner le sous-traitant.

L'acheteur remplit le champ texte en choisissant parmi l'une des valeurs suivantes correspondant au type de code de l'identifiant du sous-traitant : « SIRET », « TVA », « TAHITI », « RIDET », « FRWF », « IREP », « HORS UE ».

Le type de code de l'identifiant du sous-traitant doit être celui associé au code référencé dans le champ – Identifiant du sous-traitant.

➤ **Durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois**

Il s'agit de la durée totale du contrat de sous-traitance en nombre de mois comme indiqué au contrat de sous-traitance ou parfois dans l'acte spécial de sous-traitance.

Il est rappelé que l'acheteur a la possibilité de demander au titulaire de lui transmettre une copie du contrat de sous-traitance conclu entre le titulaire et le sous-traitant.

La durée est la durée maximum possible.

Elle est exprimée en mois, arrondie au nombre supérieur.

La durée minimale pouvant être indiquée est d'un mois (par exemple, pour une durée de 7 jours, il faut indiquer 1 mois). Pour 1 mois et 3 semaines, l'acheteur indique 2 mois.

En cas de modification de la durée du contrat de sous-traitance en cours d'exécution, celle-ci est reportée dans la partie modification, mais la durée totale initiale ne doit pas être modifiée.

Si l'acheteur ne possède pas cette information, il renseigne la durée du marché comme au champ « Durée du marché public » en nombre de mois.

➤ **Date de notification de l'acte spécial de sous-traitance**

L'acheteur indique la date de réception de la notification par le titulaire.

La date est renseignée au format AAAA-MM-JJ, type INSEE date type.

Exemple : 2022-02-14

➤ **Montant en euros HT attribué au sous-traitant**

Ce montant doit correspondre au montant maximal hors taxes sur toute la durée du contrat de sous-traitance, toutes reconductions possibles incluses, ou au montant maximum dans le cas d'un accord cadre (cf : Montant hors taxes forfaitaire ou maximum en euro – ci-dessus).

Si le contrat comporte des prix unitaires, c'est-à-dire des prix qui s'appliquent à une prestation ou à une unité d'œuvre (m2, m3, tonne...) dont les quantités ne sont indiquées dans le contrat qu'à titre prévisionnel, ou si le contrat ne comporte pas de montant,

l'acheteur doit indiquer l'estimation du montant prévisionnel pour la durée totale du marché (reconduction comprise).

Exemple : 14982.29

➤ **Modalités de variation du prix du contrat de sous-traitance**

L'acheteur renseigne une seule des valeurs suivantes : « Ferme », « Actualisable », « Révisable »

L'acheteur reporte la valeur indiquée dans le contrat de sous-traitance entre le titulaire et son sous-traitant.

Nota : les définitions des termes « prix ferme », « prix actualisable » et « prix révisable » sont données au II) – Type de prix – ci-dessus.

➤ **Date de publication des données essentielles de l'acte spécial de sous-traitance**

L'acheteur indique la date à laquelle les données essentielles de l'acte spécial de sous-traitance ont été publiées sur le portail national des données ouvertes (ou depuis le profil d'acheteur ou tout autre moyen technique présentant des fonctionnalités de publication des données essentielles identiques à celles exigées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales du profil d'acheteurs le cas échéant) La date est renseignée au format AAAA-MM-JJ, type INSEE date type²³.

Exemple : 2022-02-14

Modification du marché public

En cas de modification du marché public, l'acheteur ne remplit que la partie du formulaire consacrée aux « Modifications du marché public » du formulaire. Les autres champs sont automatiquement remplis à l'aide des données renseignées lors de la déclaration initiale.

Les champs de cette partie sont conditionnels en ce sens qu'ils ne doivent être remplis que si le marché, objet de la déclaration des données essentielles fait l'objet d'une modification.

➤ **Numéro d'identification de la modification**

L'acheteur indique le numéro d'identification de la modification. Ce numéro consiste en un nombre entier attribué en ordre croissant en suivant l'ordre de notification des modifications.

Exemple : 1 pour la première modification, 2 pour la deuxième modification, etc.

➤ **Durée modifiée du marché public en nombre de mois**

Il s'agit de la durée totale du marché public après modification (durée initiale et modification comprise). La durée est la durée maximale possible.

Elle est exprimée en mois, arrondie au nombre entier supérieur. La durée minimale pouvant être indiquée est d'un mois (par exemple, pour une durée de 7 jours, il faut indiquer 1 mois). Pour 1 mois et 3 semaines, l'acheteur indique 2 mois.

En cas de modification de la durée du marché public la durée totale initiale ne doit pas être modifiée.

➤ **Montant modifié du marché public en euros HT**

Il s'agit du nouveau montant du marché (ou du montant maximum) résultant de l'application

²³ https://xml.insee.fr/schema/commun.html#Date_type

de la modification (montant initial et modification comprise).

A noter que les modifications résultant de la mise en œuvre des clauses de variation de prix sont exonérées de publication.

L'acheteur renseigne le montant hors taxes en euros sous la forme d'un nombre décimal dont le séparateur est le point.

En cas de modification du montant du marché, la rubrique « montant initial » ne doit pas être modifiée.

➤ **Identifiant du titulaire modifié**

Est renseigné le numéro d'identification du ou des nouveaux titulaire(s). Il peut s'agir d'un des numéros suivants :

- SIRET (identifiant français, 14 chiffres)
- TVA (numéro de TVA intracommunautaire, pour les entreprises de pays membres de l'Union européenne)
- TAHITI (identifiant pour Tahiti et la Polynésie française, 9 chiffres)
- RIDET (identifiant pour la Nouvelle-Calédonie, 10 chiffres)
- FRWF (identifiant pour Wallis-et-Futuna, « FRWF » + 14 premières lettres de la raison sociale) Ex : FRWFDURANDCHAUFFAG
- HORS-UE (identifiant pour les entreprises de pays non membres de l'Union européenne. Code pays ISO 3166 + 16 premiers caractères de la dénomination sociale). Exemple : BRDASILVAMOTORES.

Il est demandé à l'acheteur de préférer le renseignement du SIRET toutes les fois où cela est possible.

En cas de co-traitance ou d'accord cadre multi-attributaire, l'acheteur devra publier les noms des nouveaux attributaires.

➤ **Type d'identifiant du titulaire modifié**

Il s'agit du code utilisé pour désigner le titulaire du marché.

L'acheteur choisit parmi l'une des valeurs suivantes correspondant au type de code de l'identifiant du titulaire modifié : « SIRET », « TVA », « TAHITI », « RIDET », « FRWF », « IREP », « HORS UE ».

Le type de code de l'identifiant du titulaire modifié doit être celui associé au code référencé dans le champ – Identifiant du titulaire modifié.

➤ **Date de la notification de la modification apportée au marché public**

L'acheteur indique la date de notification de la modification apportée au marché, celle-ci correspond à la date de la réception de la notification de la modification du marché par le titulaire.

La date de notification est renseignée au format type INSEE Date type (: https://xml.insee.fr/schema/commun.html#Date_type) : AAAA – MM – JJ.

Exemple : 2022-02-14

➤ **Date de publication des données essentielles de la modification**

L'acheteur indique la date à laquelle les données essentielles de la modification du marché public ont été publiées sur le portail national des données ouvertes (ou depuis le profil

d'acheteur ou tout autre moyen technique présentant des fonctionnalités de publication des données essentielles identiques à celles exigées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales du profil d'acheteurs le cas échéant).

La date est renseignée au format AAAA-MM-JJ, type INSEE date type.

Exemple : 2022-02-14

Modifications de sous-traitance pendant l'exécution

En cas de modification de l'acte spécial de sous-traitance, l'acheteur ne remplit que la partie du formulaire consacré aux « Modifications de sous-traitance pendant l'exécution » du formulaire. Les autres champs sont automatiquement remplis à l'aide des données renseignées lors de la déclaration initiale.

Les champs de cette partie sont conditionnels en ce sens qu'ils ne doivent être remplis que si l'acte de sous-traitance fait l'objet d'une modification.

➤ **Numéro d'identification de l'acte spécial de sous-traitance modifié**

L'acheteur indique le numéro d'identification de l'acte spécial de sous-traitance. Ce numéro consiste en un nombre entier attribué en ordre croissant en suivant l'ordre de notification de l'acte spécial de sous-traitance.

Exemple : 1 pour le premier sous-traitant, 2 pour le deuxième sous-traitant, etc.

➤ **Durée modifiée du contrat de sous-traitance en nombre de mois**

Il s'agit de la durée totale du contrat de sous-traitance modifié en nombre de mois comme indiqué au contrat de sous-traitance ou parfois dans le DC4 (durée initiale +/- modification incluse).

Il est rappelé que l'acheteur a la possibilité de demander au titulaire de lui transmettre une copie du contrat de sous-traitance conclu entre le titulaire et le sous-traitant.

La durée est la durée maximale possible.

Elle est exprimée en mois, arrondie au nombre entier supérieur.

La durée minimale pouvant être indiquée est d'un mois (par exemple, pour une durée de 7 jours, il faut indiquer 1 mois). Pour 1 mois et 3 semaines, l'acheteur arrondit à 2 mois.

En cas de modification de la durée du contrat de sous-traitance en cours d'exécution, celle-ci est reportée dans la partie modification, mais la durée totale de la déclaration initiale ne doit pas être modifiée.

Si l'acheteur ne possède pas cette information, il renseigne la durée du marché indiquée dans le champ « Durée du marché public en nombre de mois ».

➤ **Date de notification de la modification de l'acte spécial de sous-traitance par l'acheteur**

L'acheteur indique la date de notification de la modification de l'acte spécial de sous-traitance, celle-ci correspond à la date de la réception de la notification de la modification de l'acte spécial de sous-traitance par l'acheteur.

La date de notification est renseignée au format type INSEE Date type (https://xml.insee.fr/schema/commun.html#Date_type) : AAAA – MM – JJ.

Exemple : 2022-02-14

➤ **Montant en euros HT modifié de l'acte spécial de sous-traitance**

L'acheteur renseigne le montant attribué au sous-traitant tel qu'indiqué dans l'acte spécial de sous-traitance après modification.

Ce montant doit correspondre au montant hors taxes modification comprise sur toute la durée du contrat de sous-traitance, toutes reconductions possibles incluses, ou au montant maximum modification comprise dans le cas d'un accord cadre (cf : Montant hors taxes forfaitaire ou maximum en euro – ci-dessus)

Si le contrat comporte des prix unitaires, c'est-à-dire des prix qui s'appliquent à une prestation ou à une unité d'œuvre (m2, m3, tonne...) dont les quantités ne sont indiquées dans le contrat qu'à titre prévisionnel, ou si le contrat ne comporte pas de montant, l'acheteur doit indiquer l'estimation du montant prévisionnel pour la durée totale du contrat de sous-traitance (reconduction comprise).

Exemple : 14982.29

➤ **Date de publication des données essentielles de la modification de l'acte spécial de sous-traitance**

L'acheteur indique la date à laquelle les données essentielles de la modification de l'acte spécial de sous-traitance ont été publiées sur le portail national des données ouvertes.

La date est renseignée au format AAAA-MM-JJ, type INSEE date type²⁴.

Exemple : 2022-02-14

4. Les contrats de concessions (annexe 17 du Code de la commande publique)

A/Périmètre des contrats concernés

Sont concernés tous les contrats de concessions sans considération de montant. Les données initiales relatives au contrat de concession doivent être publiées avant le début d'exécution du contrat.

B/Liste des données essentielles des contrats de concession

Le numéro d'identification unique du contrat de concession

Avec l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession (annexe 17 du code de la commande publique), l'identifiant unique des contrats instauré par l'ancien code des marchés publics (décret n°2006-1071 du 28 août 2006) disparaît au profit du numéro d'identification unique du contrat de concession.

Le numéro d'identification unique du contrat de concession se compose de 1 (minimum) à 16 (maximum) caractères alphanumériques propres au système d'information de l'autorité concédante.

²⁴ https://xml.insee.fr/schema/commun.html#Date_style

Ce nouveau format de numéro a été mis en place afin de supprimer tout risque de doublon entre les concessions, tout en garantissant une forte flexibilité dans son élaboration par l'autorité concédante.

Le numéro d'identification unique, librement déterminé par l'autorité concédante, est confronté aux autres données déclarées afin d'assurer la singularité du contrat de concession dans la base de données du portail national des données ouvertes.

Les données relatives aux modifications du contrat de concession sont rattachées aux données du contrat de concession initial grâce au numéro d'identification unique du contrat, conformément au schéma mentionné à l'article 8 de l'annexe 15.

Les données relatives aux caractéristiques de l'autorité concédante

Afin de permettre une identification simple de l'autorité concédante, son numéro SIRET²⁵ doit être renseigné.

Les données relatives aux caractéristiques du contrat de concession

➤ Nature du contrat de concession

Les variables possibles concernant la nature du contrat de concession sont elles aussi limitativement énumérées dans l'annexe 17²⁶. Ainsi, l'autorité concédante doit choisir l'une des variables suivantes : « concession de travaux », « concession de service », « concession de service public » ou « délégation de service public ».

➤ Objet du contrat de concession

L'objet du contrat de concession est indiqué au format texte à l'aide d'un maximum de 1.000 caractères. Ce champ ne doit contenir aucune autre information que l'objet de la concession.

➤ Procédure de passation du contrat de concession

L'autorité concédante renseigne l'une des variables suivantes (un seul choix) : « procédure négociée ouverte », « procédure non-négociée ouverte », « procédure négociée restreinte » ou « procédure non-négociée restreinte »

➤ Durée du contrat de concession en nombre de mois

Par principe, les contrats de concessions sont conclus pour une durée limitée²⁷. La durée est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire. La durée est exprimée en nombre de mois, arrondie au nombre entier supérieur. La durée minimale pouvant être indiquée est d'un mois. Ex : pour 7 jours, l'autorité concédante indique 1 mois ; pour 1 mois et 3 semaines l'autorité concédante indique 2 mois.

²⁵ Référentiel des données relatif aux contrats de concession annexé à l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession Le numéro SIRET est un identifiant numérique de quatorze chiffres, composé de deux parties : la première, constituée de neuf chiffres, est le numéro SIREN de l'entité (aussi appelé « unité légale » ou « personne juridique ») ; la seconde, appelée NIC (Numéro Interne de Classement), se compose de cinq chiffres attribués à l'établissement. Le numéro SIRET doit correspondre à un établissement actif à la date de notification du marché.

²⁶ Référentiel des données relatif aux contrats de concession annexé à l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

²⁷ Article L. 3114-7 du code de la commande publique

En cas de modification de la durée du contrat de concession en cours d'exécution, celle-ci est reportée dans la partie modification²⁸, mais la durée totale initiale ne doit pas être modifiée.

➤ **Date du début d'exécution du contrat de concession**

L'autorité concédante indique la date de début d'exécution du contrat de concession tel qu'indiquée dans les documents du contrat de concession. Cette date est renseignée au format type INSEE Date type (https://xml.insee.fr/schema/commun.html#Date_stype) : AAAA – MM – JJ.

Exemple : 2022-02-14

➤ **Date de signature du contrat de concession par l'autorité concédante**

L'autorité concédante indique la date de signature du contrat de concession par l'autorité concédante au format type INSEE Date type (https://xml.insee.fr/schema/commun.html#Date_stype): AAAA – MM – JJ

Exemple : 2022-02-14

➤ **Considération sociale**

Ces données permettent de suivre l'objectif du Plan national d'achats durables, décliné localement : d'ici 2025, 30% des contrats de la commande publique comportent une considération sociale²⁹.

L'autorité concédante déclare si sa concession comporte une considération sociale.

Est une concession comportant une considération sociale :

- la concession qui intègre une clause sociale, c'est-à-dire si :
 - l'objet même de la concession est social,
 - la concession contient une condition d'exécution sociale ou des spécifications techniques à caractère social ;
- et/ou la concession a été attribuée sur la base d'un critère social ;
- et/ou la concession est réservée soit :
 - aux entreprises adaptées (EA) et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et structures équivalentes, dans les conditions définies par l'article L. 3113-1 du code de la commande publique ;
 - aux structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) accompagnant des personnes défavorisées et structures équivalentes, dans les conditions définies par l'article L. 3113-2 du code de la commande publique ;
 - aux opérateurs économiques qui exécutent le contrat dans le cadre d'activités de production de biens et services réalisés en établissement pénitentiaire par des personnes détenues, dans les conditions définies par l'article L. 3113-2-1 code de la commande publique.

²⁸ Article 1er II de l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession (annexe 17 du code de la commande publique)

²⁹ Pour en savoir plus sur des exemples de considérations sociales, voir les fiches du guide aspects sociaux de la commande publique.

Une concession réservée est assimilée à une condition d'exécution sociale mais pour faciliter la remontée statistique, il convient de ne cocher que « concession réservée »

Ainsi, l'autorité concédante remplit le champ en choisissant parmi une ou plusieurs des valeurs suivantes : « clause sociale », « critère social », « concession réservée ». Et sinon, « pas de considération sociale ».

Ces données permettent de suivre l'objectif du Plan national d'achats durables : d'ici 2025, 30 % des contrats de la commande publique comportent une considération sociale³⁰.

➤ **Considération environnementale**

L'autorité concédante indique si sa concession comporte une considération environnementale. Est une concession comportant une considération environnementale :

- la concession qui intègre une clause environnementale, c'est-à-dire si l'objet même de la concession est environnemental (exemple : gestion d'un service de traitement des déchets), la concession qui contient une condition d'exécution environnementale ou une spécification technique environnementale.
Est aussi une clause environnementale, la clause sectorielle environnementale issue d'une obligation existante. N'est pas considérée comme une clause environnementale la clause issue d'une norme environnementale sectorielle³¹. En revanche, est comptabilisée comme une clause environnementale les clauses qui sont la traduction d'exigences réglementaires.
- et/ou la concession est attribuée sur la base d'un critère environnemental.

En cas d'utilisation du critère unique du coût global (comprenant des considérations environnementales) ou du coût du cycle de vie, l'acheteur pourra déclarer dans ses données essentielles « Critère environnemental ».

Ces données permettent de suivre l'objectif du Plan national d'achats durables, décliné au niveau local : d'ici 2025, 100 % des contrats de la commande publique comportent une considération environnementale. L'intégration de clauses reprenant des obligations sectorielles précises peut être comptabilisée³².

Ainsi, l'autorité concédante remplit cette donnée en choisissant parmi une ou plusieurs des valeurs suivantes : « clause environnementale », « critère environnemental » ou « pas de considération environnementale ».

Les caractéristiques d'identification des opérateurs économiques

➤ **Identifiant du concessionnaire**

Est renseigné le numéro d'identification du concessionnaire. Il peut s'agir d'un des numéros suivants :

- SIRET (identifiant français, 14 chiffres)
- TVA (numéro de TVA intracommunautaire, pour les entreprises de pays membres)

³⁰ Pour en savoir plus sur des exemples de considérations sociales, voir les fiches du guide aspects sociaux de la commande publique.

³¹ Exemple de réglementation sectorielle : loi transition énergétique pour la croissance verte, décrets véhicules propres, loi Egalim, loi Climat et résilience, etc.

³² Pour en savoir plus sur des exemples de considérations environnementales, voir les exemples des CCAG ou les outils mis à disposition dans le cadre du Plan national d'achats durables. Exemples d'obligations sectorielles sur la page <https://www.economie.gouv.fr/daj/achats-publics-responsables>

- de l'Union européenne)
- TAHITI (identifiant pour Tahiti et la Polynésie française, 9 chiffres)
- RIDET (identifiant pour la Nouvelle-Calédonie, 10 chiffres)
- FRWF (identifiant pour Wallis-et-Futuna, « FRWF » + 14 premières lettres de la raison sociale) Ex : FRWFDURANDCHAUFFAG
- HORS-UE (identifiant pour les entreprises de pays non membres de l'Union européenne. Code pays ISO 3166 + 16 premiers caractères de la dénomination sociale). Exemple : BRDASILVAMOTORES.

Il est demandé à l'autorité concédante de préférer le renseignement du SIRET aux autres numéros d'identification toutes les fois où cela est possible.

➤ **Type d'identifiant du titulaire**

L'autorité concédante indique le type de numéro d'identification utilisé dans le champ « Identifiant du concessionnaire ».

L'autorité concédante choisit parmi l'une des valeurs suivantes correspondant au type de code de l'identifiant du concessionnaire : « SIRET », « TVA », « TAHITI », « RIDET », « FRWF », « IREP », « HORS UE ».

Les caractéristiques financières du contrat de concession

➤ **Valeur globale hors taxes attribuée en euros**

La valeur globale attribuée correspond à la valeur estimée du contrat de concession c'est-à-dire « au chiffre d'affaires total HT du concessionnaire pendant la durée du contrat, eu égard à la nature des prestations qui font l'objet de la concession »³³. L'autorité concédante indique la valeur globale du marché en euros hors taxes sous la forme d'un nombre décimal dont le séparateur est le point.

Exemple : 14982.29

En cas de modification de la valeur globale a posteriori de la publication des données essentielles du contrat de concession, l'autorité concédante retranscrit la valeur globale issue de la modification dans le bloc consacré aux modifications. Le présent champ « valeur globale hors taxes attribuée en euros » ne doit pas être modifié.

➤ **Montant hors taxes des subventions et avantages en euros**

L'autorité concédante indique le montant total des subventions ou de tout autre avantage financier octroyé par les tiers pour l'exploitation de la concession.

L'autorité concédante indique ce montant sous la forme d'un nombre décimal en euros dont le séparateur est le point.

Exemple : 14982.29

➤ **Date de publication des données essentielles du contrat de concession**

L'autorité concédante indique la date à laquelle les données essentielles du contrat de concession ont été publiées sur le portail national des données ouvertes.

La date est renseignée au format AAAA-MM-JJ, type INSEE date type³⁴. Exemple : 2022-02-14

³³ Articles R. 3121-1 et 2 du code

³⁴ https://xml.insee.fr/schema/commun.html#Date_type

Modification du contrat de concession

En cas de modification du marché public, l'acheteur ne remplit que la partie du formulaire consacrée aux « Modifications du marché public » du formulaire. Les autres champs sont automatiquement remplis à l'aide des données renseignées lors de la déclaration initiale.

Les champs de cette partie sont conditionnels en ce sens qu'ils ne doivent être remplis que si le contrat de concession objet de la déclaration des données essentielles, fait l'objet d'une modification.

➤ Numéro d'identification de la modification

L'autorité concédante indique le numéro d'identification de la modification. Ce numéro consiste en un nombre entier attribué en ordre croissant en suivant l'ordre de notification des modifications.

Exemple : 1 pour la première modification, 2 pour la deuxième modification, etc.

➤ Durée modifiée du contrat de concession en nombre de mois

Il s'agit de la durée totale du contrat de concession après modification (durée initiale et modification comprise)

Elle est exprimée en mois, en nombre entier

La durée minimale pouvant être indiquée est d'un mois (par exemple, pour une durée de 7 jours, il faut indiquer 1 mois). Pour 1 mois et 3 semaines, l'acheteur indique 2 mois.

En cas de modification la durée totale initiale ne doit pas être modifiée, seul ce champ doit être rempli par l'autorité concédante.

➤ Valeur globale hors taxes modifiée en euros

Il s'agit de la valeur globale du contrat de concession après modification (montant initial et modification comprise).

L'autorité concédante indique la valeur globale du marché en euros hors taxes sous la forme d'un nombre décimal dont le séparateur est le point.

Exemple : 14982.29

En cas de modification la valeur globale initiale ne doit pas être modifiée, seul ce champ doit être rempli par l'autorité concédante.

➤ Date de signature de la modification du contrat de concession

L'autorité concédante indique la date de signature de la modification du contrat de concession par l'autorité concédante au format type INSEE Date type (: https://xml.insee.fr/schema/commun.html#Date_type): AAAA – MM – JJ.

Exemple : 2022-02-14

➤ Date de publication des données essentielles de la modification apportée au contrat de concession

L'autorité concédante indique la date à laquelle les données essentielles de la modification du contrat de concession ont été publiées sur le portail national des données ouvertes.

La date est renseignée au format AAAA-MM-JJ, type INSEE date type³⁵.

³⁵ https://xml.insee.fr/schema/commun.html#Date_type

Exemple : 2022-02-14

Données d'exécution du contrat de concession

Nota : Tous les ans, dans les deux mois à compter de la date anniversaire du contrat de concession, l'autorité concédante publie les données d'exécution et ce jusqu'à la fin du contrat de concession. Ces données ne sont renseignées par l'autorité concédante qu'à compter de la première année d'exécution du contrat de concession.

➤ **Dépenses d'investissement hors taxes en euros réalisées par le concessionnaire**

Cette donnée correspond au total des dépenses d'investissement réalisées par le concessionnaire durant l'année écoulée. La notion d'investissement est définie de manière très large et englobe « les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés »³⁶.

L'autorité concédante indique le montant en euros hors taxes des dépenses d'investissement réalisées par le concessionnaire.

Cette donnée prend la forme d'un nombre décimal dont le séparateur est le point.

Exemple : 14982.29

➤ **Intitulés des principaux tarifs à la charge des usagers**

L'autorité concédante indique l'intitulé des principaux tarifs à la charge des usagers. L'autorité concédante publie cette donnée chaque année à la date anniversaire du contrat de concession.

En cas d'apparition d'un nouveau tarif en cours d'exécution de la concession, il appartient à l'autorité concédante de publier ce nouveau tarif (intitulé et montant associé) dans les 2 mois suivant l'apparition du nouveau tarif.

L'autorité concédante renseigne l'intitulé des tarifs au format texte dans un maximum de 256 caractères par intitulé.

Exemple : Tarif du péage autoroute calculé en fonction de la distance parcourue et en fonction de la classe du véhicule (de classe 1 à classe 5).

➤ **Montants hors taxes en euros des principaux tarifs à la charge des usagers**

L'autorité concédante indique le montant des principaux tarifs à la charge des usagers. L'autorité concédante publie cette donnée chaque année à la date anniversaire du contrat de concession.

En cas de modification d'un tarif existant, le nouveau montant est renseigné à la date anniversaire du contrat de concession.

En cas d'apparition d'un nouveau tarif en cours d'exécution de la concession, il appartient à l'autorité concédante de publier ce nouveau tarif (intitulé et montant associé) dans les 2 mois suivant l'apparition du nouveau tarif.

³⁶ Art R. 3114-1 du code de la commande publique

L'autorité concédante renseigne le montant en euros hors taxes du tarif. Ce montant est renseigné par le biais d'un nombre décimal dont le séparateur est le point.

Exemple : 14.29

➤ **Date de publication des données annuelles relatives à l'exécution du contrat de concession**

L'autorité concédante indique la date à laquelle les données d'exécution ont été publiées.

La date est renseignée au format AAAA-MM-JJ, type INSEE date type³⁷.

Exemple : 2022-02-14

5. Les précautions à prendre en termes de publication de données

La dynamique d'ouverture des données essentielles de la commande publique sert la transparence, l'innovation et l'efficacité des services de l'Etat. Dans cette perspective, les acheteurs et les autorités concédantes doivent publier les données essentielles mais peuvent également publier d'autres données notamment en vertu de l'article L. 312.1.1 du code des relations entre le public et l'administration ou de dispositions spéciales³⁸. Qu'il s'agisse de la publication des données essentielles ou d'autres données, des précautions doivent être prises.

Conformément à l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, les données à caractère personnel ne doivent pas être publiées, sauf dispositions législatives contraires ou si les personnes intéressées ont donné leur accord. La protection des données à caractère personnel est définie par [la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée](#), et [le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données \(RGPD\)](#).

Par ailleurs, la publication des données essentielles ne doit pas méconnaître les exigences de l'ordre public.

L'article L. 311-5 2° h du code des relations entre le public et l'administration indique que les documents administratifs dont la diffusion porterait atteinte aux secrets protégés par la loi ne sont pas communicables³⁹.

Ainsi, les données dont la communication serait susceptible de porter atteinte à l'exercice des activités régaliennes de l'Etat et à l'intérêt général ne peuvent être publiées. Il s'agit du secret lié à la défense nationale⁴⁰, à la conduite d'une politique extérieure, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations, à la monnaie et au crédit public.

³⁷ https://xml.insee.fr/schema/commun.html#Date_stype

³⁸ Comme par exemple les données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation d'un service public et qui sont indispensables à son exécution. Voir la fiche relative sur la communication des données d'exploitation d'un service public concédé.

³⁹ Fiche de la CADA relative aux [secrets protégés par la loi](#).

⁴⁰ Définit par référence à l'article 413-9 du code pénal. Ainsi, seules les données qui ont fait l'objet d'une classification dans les conditions prévues par le décret n°98-608 du 17 juillet 1998 ne peuvent être réputés présenter un caractère de secret de la défense nationale.

En outre, les données présentant des risques pour la protection du potentiel scientifique et technique de la nation ne doivent pas être publiées. Le potentiel scientifique et technique est constitué de l'ensemble des biens matériels et immatériels propres à l'activité scientifique fondamentale et appliquée et au développement technologique. Les éléments essentiels du potentiel scientifique et technique constituent des intérêts fondamentaux de la nation tels que définis à l'article 410-1 du code pénal.

Enfin, les données publiées ne doivent pas porter atteinte au secret des affaires⁴¹ lequel comprend le secret des procédés (le savoir-faire propre à une entreprise), le secret des informations économiques et financières (sur la situation économique d'une société, sa santé financière et toutes informations révélant son niveau d'activité) ainsi que le secret des stratégies commerciales (les décisions stratégiques de l'entreprise et son environnement concurrentiel).

A titre d'exemple, dans le cadre d'achat de gaz, dès lors que la quantité est précisée dans la consultation, il est possible de reconstituer l'offre de prix du titulaire. Dans ce cas, la donnée relative au montant du marché ne devra pas être publiée car l'offre de prix n'est pas communicable.

L'acheteur doit donc veiller, avant et pendant toute la durée de publication des données essentielles, à ce que ces données ne portent pas atteinte à l'ordre public ou ne soient couvertes par un secret. La loi réprime par des sanctions pénales le fait de divulguer des informations couvertes par les secrets précités⁴².

Seules les données dont la divulgation serait potentiellement contraire à l'ordre public ou porteraient atteinte au secret doivent être retirées de la publication.

6. Le droit de réutilisation des données essentielles

Par principe, les données essentielles peuvent être réutilisées par toute personne qui le souhaite. Toutefois, certaines restrictions peuvent limiter la liberté de réutilisation. En effet, sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées (article L. 322-1 code des relations entre le public et l'administration) et si ces informations comportent des données à caractère personnel, leur réutilisation est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (article L. 322-2 du même code).

Par ailleurs, l'administration peut prévoir que la réutilisation d'informations publiques donne lieu à la délivrance de licences fixant les conditions de la réutilisation (article L 323-1 et D 323-2-1 du code des relations entre le public et l'administration). Ces licences ne peuvent toutefois apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée et ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de

⁴¹ Article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration

⁴² L'article 226-13 du code pénal dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui est dépositaire soit par l'Etat ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

restreindre la concurrence (article L323-2 du même code).

Dans le cas des données essentielles des marchés publics et contrats de concession, le code de la commande publique oblige l'administration à les rendre accessibles, sous un format ouvert et librement réutilisable (articles L. 2196-2 et L. 3131-1 du code de la commande publique)⁴³.

Les articles 9 des arrêtés du 22 décembre 2022 prévoient l'obligation pour l'acheteur ou l'autorité concédante de déterminer une licence de réutilisation des données essentielles qu'il publie. Conformément à l'article D 323-2-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'acheteur ou l'autorité concédante doit ainsi soumettre la réutilisation à titre gratuit des données essentielles de ses marchés publics et concessions soit à la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques soit à l'*Open Database license*.

⁴³ Articles L. 2196-2 et L. 3131-1 du code de la commande publique